

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 532

Relatif à la rémunération et au remboursement des dépenses inhérentes à diverses fonctions visées, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 474

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le Conseil de la MRC a les pouvoirs de fixer par règlement la rémunération de ses membres ;

ATTENDU que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ci-après : la « MRC ») a adopté le 29 janvier 2019, le *règlement 474 relatif à la rémunération et au remboursement des dépenses inhérentes à diverses fonctions visées et abrogeant et remplaçant le règlement numéro 420* ;

ATTENDU qu'à la demande des membres du Conseil y a lieu d'ajuster leur rémunération afin qu'elle corresponde plus adéquatement aux exigences de leurs fonctions;

ATTENDU que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 24 octobre 2023 et qu'un avis de motion a été donné à cette même séance, conformément aux modalités de l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé de la publication d'un avis public, affiché et diffusé notamment dans le journal L'Info de la Lièvre le 1^{er} novembre 2023, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU que Mme Diane Sirard, mairesse de la municipalité de Ferme-Neuve demande d'inscrire sa dissidence quant à l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Nicolas Pentassuglia, appuyé par M. Michel Dion et résolu à la majorité des deux tiers des membres, incluant le préfet que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

2.1 Les expressions, termes et mots qui suivent, lorsqu'ils se rencontrent dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il n'en soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition.

- 2.1.1. Conseil de la MRC
Désigne le Conseil des maires et mairesses de la MRC d'Antoine-Labelle;
- 2.1.2. Comité administratif
Désigne un comité formé par règlement en vertu des dispositions des articles 123 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ chapitre C-27.1);
- 2.1.3. Comité
Désigne un comité formé par résolution du Conseil de la MRC et sur lequel siègent une ou des personnes désignées par résolution du Conseil de la MRC, incluant également tout sous-comité, comité d'étude ou comité consultatif formé par un comité dûment créé;
- Désigne également un comité d'un organisme mandataire de la MRC ou d'un organisme supramunicipal, tels que définis dans la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;
- 2.1.4. Bureau des délégués
Désigne un comité formé en vertu des dispositions des articles 132 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ chapitre C-27.1);
- 2.1.5. Membre
Désigne un membre du Conseil de la MRC, du Comité administratif ou d'un comité;
- 2.1.6. Délégué
Désigne un membre du Conseil de la MRC désigné par résolution de ce conseil pour agir à titre de représentant de la MRC au sein du conseil d'administration ou d'un comité d'un organisme qui n'est pas un organe de la MRC, un organisme mandataire de la MRC, ni un organisme supramunicipal, tels que définis dans la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;
- 2.1.7. Séance
Désigne une réunion dûment convoquée par règlement, résolution ou avis de convocation.

ARTICLE 3 : **PORTÉE DU RÈGLEMENT**

- 3.1 Le préfet, le préfet suppléant, les membres du Conseil de la MRC, les membres du Comité administratif et les membres d'un comité ont droit à une rémunération et au remboursement de leurs dépenses réellement encourues aux fins de remplir les tâches et devoirs de leur mandat, le tout dans les limites des règles établies au présent règlement et à la *Politique de remboursement des frais de déplacement, de séjour et de dépenses encourues* de la MRC, selon les adaptations nécessaires, le cas échéant.
- 3.2 Les membres du personnel cadre du bureau de la MRC d'Antoine-Labelle et les délégués ont droit au remboursement de leurs dépenses réellement encourues aux fins de remplir les tâches et devoirs de leur mandat, le tout dans les limites des règles établies au

présent règlement et à la *Politique de remboursement des frais de déplacement, de séjour et de dépenses encourues* de la MRC, selon les adaptations nécessaires, le cas échéant.

ARTICLE 4 : **RÉMUNÉRATION DU PRÉFET**

- 4.1 La rémunération du préfet est fixée, pour l'exercice financier de l'année 2024, à :
- a) Une rémunération annuelle de base de 40 000,00 \$;
 - b) Une rémunération de 400,01 \$ pour chacune de ses présences à une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil de la MRC;
 - c) Une rémunération de 312,53 \$ pour chacune de ses présences à une séance ordinaire ou extraordinaire du Comité administratif;
 - d) Une rémunération de 136,56 \$ pour chacune de ses présences à une séance ordinaire ou extraordinaire d'un Bureau de délégués;
 - e) Une rémunération de 298,07 \$ pour chacune de ses présences à une séance du Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides;

étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 5 : **RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT**

- 5.1 La rémunération du préfet suppléant est fixée, pour l'exercice financier de l'année 2024, à :
- a) Une rémunération annuelle de base de 11 378,00 \$;
 - b) Une rémunération de 290,92 \$ pour chacune de ses présences à une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil de la MRC;
 - c) Une rémunération de 181,83 \$ pour chacune de ses présences à une séance ordinaire ou extraordinaire du Comité administratif;
 - d) Une rémunération de 136,56 \$ pour chacune de ses présences à une séance ordinaire ou extraordinaire d'un Bureau de délégués;

étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

- 5.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du préfet lors des séances du Conseil de la MRC ou du Comité administratif le préfet suppléant le remplace et reçoit la rémunération fixée pour le préfet pour cette séance.
- 5.3 Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours consécutifs, le préfet suppléant aura droit, à

compter de la 31^e journée, et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération annuelle du préfet pendant cette période, au prorata de la durée du remplacement.

- 5.4 À compter de la 31^e journée d'absence du préfet et pour le reste de la période au cours de laquelle il est remplacé par le préfet suppléant, la rémunération annuelle du préfet est fixée au même montant que la rémunération annuelle prévue pour les membres du Comité administratif.
- 5.5 Après une troisième absence consécutive du préfet suppléant à une séance du Comité administratif, le versement de sa rémunération annuelle sera suspendu jusqu'à son retour.

ARTICLE 6 : **RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF**

- 6.1 La rémunération des membres du Comité administratif, autre que le préfet et le préfet suppléant, est fixée, pour l'exercice financier de l'année 2024, à :
- a) Une rémunération annuelle de base de 7 465,00 \$;
 - b) Une rémunération de 290,92 \$ pour chacune de leur présence à une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil de la MRC;
 - c) Une rémunération de 181,83 \$ pour chacune de leur présence à une séance ordinaire ou extraordinaire du Comité administratif;
 - d) Une rémunération de 136,56 \$ pour chacune de leur présence à une séance ordinaire ou extraordinaire d'un Bureau de délégués;

étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

- 6.2 Après une troisième absence consécutive d'un membre du Comité administratif à une séance de ce comité, le versement de la rémunération annuelle de ce membre sera suspendu jusqu'à son retour.

ARTICLE 7 : **RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC**

- 7.1 La rémunération annuelle des membres du Conseil de la MRC, autre que le préfet, le préfet suppléant et les membres du Comité administratif, est fixée, pour l'exercice financier 2024, à :
- a) Une rémunération annuelle de base de 1 581,00 \$;
 - b) Une rémunération de 290,92 \$ pour chacune de leur présence à une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil de la MRC;
 - c) Une rémunération de 136,56 \$ pour chacune de leur présence à une rencontre à titre de membre d'un comité désigné conformément à l'article 8 du présent règlement ;

- d) Une rémunération de 136,56 \$ pour chacune de leur présence à une séance ordinaire ou extraordinaire d'un Bureau de délégués;

étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

- 7.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre du Conseil de la MRC, autre que le préfet, le préfet suppléant et les membres du Comité administratif, son remplaçant dûment nommé par une résolution de la municipalité locale et qui assiste aux séances du Conseil de la MRC, en remplacement du maire, aura droit uniquement à la rémunération prévue au paragraphe 7.1 b) et à ses frais de déplacement prévus au paragraphe 13.5.
- 7.3 Après une troisième absence consécutive d'un membre au Conseil de la MRC, le versement de la rémunération annuelle de ce membre sera suspendu jusqu'à son retour.
- 7.4 Advenant la vacance d'un poste à la mairie et la nomination d'un maire parmi les conseillers en vertu de l'article 336 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et sous réserve d'une résolution de la municipalité locale à cet effet, la MRC versera au nouveau maire désigné à la résolution, la rémunération prévue au paragraphe 7.1, sous réserve de la rémunération prévue au paragraphe 7.1 a) laquelle sera toutefois versée au prorata de son mandat.
- 7.5 Le membre d'un comité qui assiste à une rencontre d'un comité dont la durée s'étend sur une journée complète ne peut réclamer qu'une fois la rémunération prévue au paragraphe 7.1 c). Toutefois, si le membre assiste durant cette journée à plus d'un comité (avant-midi, après-midi ou soirée) celui-ci peut réclamer la rémunération prévue au paragraphe 7.1 c) autant de fois que le nombre de comités auxquels il a assisté.
- 7.6 Advenant qu'un comité dûment convoqué soit organisé en fonction d'une conférence téléphonique ou web, la rémunération prévue au paragraphe 7.1 c) pourra être réclamée.

ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION DES ORGANES DE LA MRC, DES ORGANISMES MANDATAIRES ET ORGANISMES SUPRAMUNICIPAUX

- 8.1 Le Conseil de la MRC détermine par résolution les organismes mandataires et supramunicipaux ainsi que les comités et commissions qu'il entend reconnaître aux fins de l'application des paragraphes 7.1 c) et 15.1. Il désigne de la même façon les membres siégeant au sein de ces organismes, comités ou commissions.
- 8.2 Les membres siégeant au conseil d'administration du Centre local de développement de la MRC d'Antoine-Labelle ne pourront recevoir la rémunération prévue au paragraphe 7.1 c).

ARTICLE 9 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

9.1 Tout membre du Conseil de la MRC peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
- b) le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la MRC en raison de cet événement;
- c) le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

9.2 Si le membre du Conseil remplit les conditions prévues au paragraphe 9.1, il recevra, suite à l'acceptation du Conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du Conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l'acceptation du Conseil d'octroyer pareille compensation au membre du Conseil.

ARTICLE 10 : ALLOCATION DE DÉPENSES

10.1 En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, le préfet, le préfet suppléant, les membres du Comité administratif et les membres du Conseil de la MRC reçoivent une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 11 : INDEXATION ET RÉVISION

11.1 La rémunération payable en vertu du présent règlement doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation de septembre publié par Statistique Canada pour le Canada. Advenant que l'indice des prix à la consommation de septembre de Statistique Canada soit négatif ou inférieur à 1 %, un minimum d'indexation de 1 % devra tout de même être appliqué. Toutefois, si l'indice de septembre est supérieur à 1 %, c'est ce dernier qui sera applicable.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DES ALLOCATIONS DE DÉPENSES

- 12.1 Le Conseil de la MRC délègue au Comité administratif de la MRC le pouvoir de déterminer les modalités de paiement de la rémunération et des allocations de dépenses prévues au présent règlement.

ARTICLE 13 : DÉPENSES REMBOURSABLES

- 13.1 Le préfet, le préfet suppléant et tout membre de comité ou délégué faisant également partie du Conseil de la MRC ont droit au remboursement des dépenses réellement encourues aux fins de remplir les devoirs et les tâches de leur mandat, le tout selon la *Politique de remboursement des frais de déplacement, de séjour et de dépenses* de la MRC, selon les adaptations nécessaires, le cas échéant.
- 13.2 Les dépenses autorisées au présent article, sous réserve des dispositions du paragraphe 13.5, sont : les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais d'inscription et les frais de repas.
- 13.3 Toute demande de remboursement devra être signée et présenter un état détaillé des dépenses et frais de déplacement sur une formule appropriée éditée par la MRC d'Antoine-Labelle. Le paiement ne pourra être autorisé qu'après production de cet état accompagné de pièces justificatives.
- 13.4 Pour que les frais de repas puissent être réclamés par un membre de comité ou un délégué, il faut que le comité auquel il assiste se poursuive ou s'échelonne suivant l'heure du dîner ou suivant l'heure du souper ou que le temps de déplacement requis pour y assister justifie un repas, à défaut, aucuns frais de repas ne pourront être remboursés.
- 13.5 Les dépenses admissibles et remboursables à tous les membres du Conseil de la MRC et du Comité administratif pour assister aux séances du Conseil de la MRC et du Comité administratif sont uniquement les frais de déplacement.
- 13.6 Lorsqu'un déplacement aura été effectué au moyen d'un véhicule de service appartenant à une municipalité locale, la demande de remboursement des frais de déplacement devra être complétée au nom de cette municipalité locale et le paiement des frais sera effectué à son nom.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL DE LA MRC

14.1 Les dispositions des paragraphes 13.1, 13.2 et 13.3 s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, pour les dépenses et déplacements effectués par un membre du personnel cadre du bureau de la MRC d'Antoine-Labelle dûment autorisé à faire cette dépense ou ce déplacement.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NON-ÉLUS MEMBRES D'UN COMITÉ

15.1 Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'un comité, de personnes qui ne sont pas membres du Conseil de la MRC, ce membre a droit à :

- a) Une rémunération de 136,56 \$ pour chacune de ses présences à une rencontre à titre de membre de ce comité, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ce montant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.
- b) Un remboursement de ses dépenses et frais de déplacement, en conformité avec les dispositions des paragraphes 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4, en faisant les adaptations nécessaires.

15.2 Lorsque la loi ne prévoit pas expressément la présence, au sein d'un comité, de personnes qui ne sont pas membres du Conseil de la MRC, ce membre n'a droit à aucune rémunération ni aucun remboursement de dépenses et de frais de déplacement par la MRC.

ARTICLE 16 : PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

16.1 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le Conseil de la MRC est autorisé à prévoir, à chaque année, à son budget d'opérations courantes, les sommes nécessaires pour payer les rémunérations et les dépenses réellement encourues prévues au présent règlement.

ARTICLE 17 : APPLICATION

17.1 La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 18 : ABROGATION DU RÈGLEMENT 474

18.1 Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 474 relatif à la rémunération et au remboursement des dépenses inhérentes à diverses fonctions visées et abrogeant et remplaçant le règlement numéro 420.

ARTICLE 19 : **ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

19.1 Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

19.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

Daniel Bourdon (s)

Daniel Bourdon, préfet

Mylène Mayer (s)

Me Mylène Mayer, directrice générale
greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 24 octobre 2023
Adoption du règlement, le 22 novembre 2023
Entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2024